



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. France**  
Réclamation n° 130/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au Secrétariat le 28 octobre 2016**





**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

**PARIS, LE 28 OCTOBRE 2016**

---  
**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
---  
**SOUS-DIRECTION DES DROITS  
DE L'HOMME**  
---

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

À

Rédacteur : Hugo Wavrin  
Téléphone : 01.53.69.36.28  
Télécopie : 01.53.69.36.72

[hugo.wavrin@diplomatie.gouv.fr](mailto:hugo.wavrin@diplomatie.gouv.fr)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE  
L'EUROPE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE  
L'HOMME  
SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE  
EUROPÉENNE  
A L'ATTENTION DE M. LE SECRÉTAIRE  
EXÉCUTIF

Référence : n° 2016-780126 /DJ/HW

**A/s : Réclamation collective n° 130/2016, Groupe Européen des Femmes Diplômées  
des Universités (GEF DU) c. France**

1. Par courrier en date du 27 septembre 2016, vous avez bien voulu me transmettre la réclamation collective déposée par le Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités et enregistrée par le Secrétariat de la Charte sociale européenne le 24 août 2016. Vous avez également invité le Gouvernement français à présenter des observations écrites sur la réclamation collective citée en objet.
2. La question de la recevabilité de cette réclamation appelle de la part du Gouvernement français les observations suivantes.
3. Il convient de rappeler que l'article 23.2 du Règlement intérieur du Comité européen des droits sociaux précise que « *les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante* » (souligné par nos soins).

4. Dans ses décisions de recevabilité, le Comité européen des droits sociaux vérifie, lorsque la réclamation collective est déposée au nom d'une organisation réclamante et signée par un avocat, si ce dernier est habilité à représenter l'organisation dans le cadre de la réclamation et ce en vertu d'un mandat signé par l'organisation réclamante<sup>1</sup>.
5. Le Gouvernement français observe que la réclamation déposée par le Groupe Européen des Femmes Diplômées a été signée par l'avocat de l'organisation réclamante mais constate l'absence de mandat donné par l'organisation réclamante à son avocat.
6. Or, le Gouvernement français constate que la réclamation contient un bordereau listant de nombreuses pièces. Ces pièces n'ont été nullement communiquées au Gouvernement français de sorte que ce dernier n'a pu connaître l'existence d'un mandat donné par l'organisation réclamante à son avocat l'habilitant à signer cette réclamation et ce, malgré les demandes du Gouvernement français en ce sens.
7. Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement français estime que cette réclamation collective doit être déclarée irrecevable par le Comité européen des droits sociaux./.

Florence Merloz

Sous-directrice des droits de l'homme

---

<sup>1</sup> Cf. réclamation collective n° 103/2013 - Bedriftsforbundet c. Norvège : décision sur la recevabilité du 14 mai 2014.